

CPAG- Cours de Droit Public

Jurisprudence (par ordre chronologique)

(Barème: * : utile : ** : nécessaire ; *** : indispensable)

1. Arrêts rendus par le Tribunal des Conflits

***TC, 8 février 1873, **Blanco** Fixe les principes fondamentaux du droit administratif en soulignant clairement l'autonomie du droit de la responsabilité administrative. La compétence du juge administratif provient de la nature du litige (litige en relation avec une gestion publique).

*TC, **Société immobilière de St Just, 1902** possibilité de recourir à l'exécution forcée d'une décision si et seulement si il y a nécessité d'y recourir et sous réserve que les autres mesures prises soient celles qui sont strictement nécessaires au respect de la loi. L'exécution forcée ne peut avoir lieu que si l'obéissance des administrés ne peut être obtenue autrement (recours à la contrainte).

*TC, 29 février 1908, **Feutry** C'est le Service Public qui fonde la compétence du juge administratif en matière de responsabilité quasi délictuelle.

***TC, 22 janvier 1921, **Soc. Commerciale de l'Ouest Africain** Distinction opérée entre SPA & SPIC (affaire dite du « bac d'Eloka »).

TC, 16 juin 1923, **Septfonds Le juge civil peut interpréter les actes administratifs réglementaires, mais non individuels (au contraire du juge pénal), lorsque de cet examen dépend la solution du procès qui lui est soumis.

*TC, 8 avril 1935, **Action française** Une voie de fait ne constitue pas toujours une faute personnelle. Le pouvoir de police, qui peut s'exercer à l'égard des libertés les plus protégées, ne saurait aller au delà de ce qui est indispensable au maintien de l'ordre public. S'il outrepassé largement cette limite, une voie de fait peut être décelée.

** TC, 1947, **Barinstein** Le juge civil a la possibilité d'apprécier la légalité d'un acte administratif portant « gravement atteinte au droit de propriété ou à la liberté individuelle ».

*TC, 17 mars 1949, **Société Hôtel du Vieux-Beffroi** Le TC estime que la protection de la propriété privée entre essentiellement dans les attributions de l'autorité judiciaire.

*TC, 7 juin 1951, **Noualek** C'est le but de l'opération de police (critère finaliste) qui permet d'en déterminer la nature, administrative ou judiciaire, selon qu'elle est préventive ou répressive.

*TC, 27 nov. 1952, **Préfet de la Guyanne** Actes qui concernent « l'organisation du SP de la justice » sont des actes administratifs. Distinction fonctionnement / organisation du SP.

TC, 1955, **Naliato Une 3^e catégorie de SP, les « SP sociaux », faillit bien naître (mais abandon avec TC, 1983, Gambini).

***TC, 8 juillet 1963, **Soc. Entreprise Peyrot** Si un contrat est conclu « pour le compte » d'une personne publique par un organisme privé, il s'agit d'un acte administratif. Ici MTP conclu par SEM pour le compte de l'Etat. Jurisprudence ensuite étendue aux opérations d'aménagement (CE, 1975).

TC, 15 janvier 1968, **Cie air France c/ Epoux Barbier Règlements émanant des personnes privées gérant un SP, dès lors qu'ils touchent à l'organisation de ce service, présentent un caractère administratif. Le juge administratif est compétent pour se prononcer sur la légalité.

TC, 1969, **Interlait** Contrats conclus entre 2 personnes privées = en principe des contrats de droit privé.

***TC, 12 juin 1978, Société Le Profil** Compétence de la juridiction administrative dès lors que le préjudice allégué, intervenu au cours d'une opération tendant à assurer la protection des personnes et des biens, trouve essentiellement son origine dans les conditions dans lesquelles a été organisée cette mission de protection, qui relève de la police administrative.

****TC, 21 mars 1983, UAP** Distinction contrats conclu entre pers. pub. ou entre pers pub & privé. Contrat conclu entre 2 personnes publiques est en principe administratif, sauf s'il ne fait naître que des rapports de droit privé.

****TC, 4 juillet 1983 Gambini** il existe seulement deux formes de service public: administratif et industriel & commercial. Le TC dans cet arrêt renonce à l'existence de service public sociaux.

***TC, 20 janvier 1986, Compagnie agricole de l'Arne** Contrat conclu entre un directeur départemental de l'agriculture et une coopérative agricole, ayant pour objet exclusif de confier au service du génie rural la direction et le contrôle de l'exécution des travaux de construction de silos à grains dont la coopérative avait décidé l'édification. Ce contrat ne concernait pas la réalisation de travaux ou d'ouvrages publics et n'avait pas pour objet l'exécution d'un service public. Ledit contrat ne comportait pas de clause exorbitante de droit commun et n'était pas soumis par la loi à un régime de droit public. Il doit s'analyser juridiquement comme un contrat de louage d'ouvrage passé entre l'Etat et l'organisme demandeur du concours. Il est, dès lors, soumis aux règles du droit privé et le litige né de sa réalisation ressortit, en conséquence, à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

****TC, 1989, Ville de Palmiers** Les contrats administratifs relèvent toujours du juge administratif lorsque les règles de la concurrence sont en cause.

***TC, 7 octobre 1991, CROUS de Nancy-Metz** Il ressort de l'examen des clauses de cette convention conclue entre deux personnes publiques et de celles des stipulations du cahier des charges annexé au bail qui forment avec elle un ensemble indivisible, que ladite convention a eu pour objet l'exécution même du service public du logement des étudiants et revêt donc le caractère d'un contrat administratif. Compétence des seules juridictions de l'ordre administratif pour interpréter ladite convention et, le cas échéant, en prononcer la nullité.

***TC, 1996, Préfet de la région Rhône-Alpes**, « Les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un Préfet du Rhône et autres SPA sont des agents contractuels de droit public quel que soit leur emploi ».

***TC, 5 décembre 1997 Delle Motsch** En utilisant son arme au cours de la poursuite dans l'intention d'appréhender cet individu qui venait de commettre plusieurs infractions, un officier de police a fait un acte qui relève de la police judiciaire. Compétence des tribunaux judiciaires.

2. Arrêts rendus par le Conseil d'Etat

*****CE, 30 juillet 1873, Pelletier** Distinction faute de service / faute personnelle au sujet de la responsabilité de l'administration.

*****CE, 19 février 1875, Prince Napoléon** Arrêt marquant le début du déclin des actes de gouvernement, avec l'abandon de la « théorie du mobile politique ».

*****CE, 13 décembre 1889, Cadot** Suppression du pouvoir juridictionnel des ministres. Transfert au CE de leur qualité de juge de droit commun en 1^{er} ressort.

*****CE, 21 juin 1895, Cames** Responsabilité sans faute en cas de dommages causés par les travaux publics.

***CE, 29 mai 1901, Casanova** le CE reconnaît à tout contribuable local la possibilité d'attaquer une décision à caractère financier. Les collectivités locales n'ont pas à concurrencer les personnes privées.

*****CE, 10 janvier 1902, Cie nouvelle du gaz de Deville- lès- Rouen** : Le régime des contrats administratif est soumis au principe de mutabilité. L'Administration peut en dehors de toute disposition contractuelle imposer une modification du contrat même si cela entraîne un surcoût.

****CE, 18 avril 1902, Commune de Nérès-les-Bains** Une règle de Police Administrative Générale prise à l'échelon plus élevé n'interdit pas au titulaire du pouvoir de police d'un échelon moins élevé de prendre des mesures dans le ressort territorial de sa compétence à la double condition que cette mesure soit plus rigoureuse que la mesure prise à l'échelon plus élevé et que les circonstances locales particulières le justifient.

****CE, 2 décembre 1902, Société immobilière de Saint-Just** L'exécution forcée d'une décision n'est possible que dans trois hypothèses : 1) lorsque la loi l'autorise expressément, 2) lorsqu'il y a urgence ou 3) lorsque nécessité d'assurer obéissance à la loi sans autre moyens pour le faire + exécution obligatoire d'un texte législatif précis + heurt à une résistance ou mauvaise volonté caractérisée + mesures d'exécution forcée ne doivent pas aller au-delà du strict nécessaire.

*****CE, 6 février 1903, Terrier** L'organisation et le fonctionnement des Services Publics relèvent du contentieux administratif, en matière contractuelle.

****CE, 11 décembre 1903, Commune de Gorre** Le Recours pour excès de pouvoir peut être intenté contre les actes détachables du contrat par les tiers au contrat de l'administration.

*****CE, 10 février 1905, Tomaso Greco** Abandon de l'irresponsabilité de la puissance publique en matière d'activités de police. Responsabilité sans faute de la police quant aux victimes.

****CE, 4 août 1905, Martin** Les parties, comme les tiers au contrat, peuvent agir par la voie du recours pour excès de pouvoir contre les décisions relatives à la conclusion du contrat, analysées comme « détachables » de ce dernier.
« Théorie de l'acte détachable ».

***CE, 4 mai 1906, Babin** Pouvoir réglementaire autonome en matière d'organisation et de fonctionnement intérieurs des Services Publics.

***CE, 21 décembre 1906, Syndicat des propriétaires et contribuables du quartier Croix- de- Serguey-Tivoli.** Les tiers au contrat peuvent, à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir exercé à l'encontre d'une décision prise par l'autorité publique partie au contrat, invoquer la violation de la clause règlement.

***CE, 28 décembre 1906, Syndicat des Patrons coiffeurs de Limoges** Arrêt qui apprécie avec souplesse l'intérêt à agir des associations.

***CE, 31 mai 1907, Deplanque** l'Administration contractante pourra sanctionner son cocontractant même si aucune stipulation contractuelle ne l'y autorise.

***CE, 6 décembre 1907, Cie des chemins de fer de l'Est et autres** Recours de pouvoir possible contre les règlements administratifs.

CE, 29 janvier 1909 Cie des Messageries Maritimes le cas de force majeure dans les contrats administratif permet l'exonération des différents cocontractants.

****CE, 19 février 1909, Abbé Olivier** Un arrêté municipal réglementant les convois funèbres doit être annulé, alors qu'il résulte de l'instruction que dans la commune aucun motif tiré de la nécessité de maintenir l'ordre sur la voie publique ne pouvait être invoqué par le maire pour lui permettre de réglementer, dans les conditions fixées par son arrêté, les convois funèbres et notamment d'interdire aux membres du clergé, revêtus de leurs habits sacerdotaux, d'accompagner à pied ces convois conformément à la tradition locale, et alors qu'il est au contraire établi par les pièces jointes au dossier, spécialement par une délibération du conseil municipal visée dans l'arrêté du maire, que les dispositions de cet arrêté ont été dictées par des considérations étrangères à l'objet, en vue duquel l'autorité municipale a été chargée de régler le service des inhumations.

****CE, 7 août 1909, Winkell** Refus du droit de grève aux agents publics.

****CE, 4 mars 1910, Théron** Arrêt dégageant le but de Services Publics comme critère de contrat administratif. Au sujet des contrats de délégation innomés, solution classique relative à la convention de délégation du service de capture & de mise en fourrière des chiens errants & d'enlèvement des bêtes mortes.

****CE, 21 mars 1910, Cie française des tramways** Pouvoir, pour l'administration, de modification unilatérale des contrats administratifs. Mais elle ne doit l'exercer que pour un motif d'intérêt général ou pour les besoins du Service Public.

*****CE, 3 février 1911, Anguet** Cumul faute de service + faute personnelle. La victime bénéficie du droit d'option.

*****CE, 31 juillet 1912, Soc. des granits porphyroïdes des Vosges** Contrat est un acte administratif s'il contient des « clauses exorbitantes de droit commun »

*****CE, 4 avril 1914, Gomel** Violation de la loi par erreur dans la qualification juridique des faits : les faits doivent être « de nature » à justifier juridiquement la décision. Hypothèse de compétence liée (contrôle normal) vs. De pouvoir discrétionnaire (contrôle restreint).

****CE, 14 janvier 1916, Camino** Violation de la loi par erreur sur la réalité et la matérialité des faits : annulation d'une révocation d'un maire n'ayant pas veillé à la décence d'un convoi funèbre. Le CE exerce un contrôle normal sur la révocation d'un maire d'une commune. Extension également du contrôle normal à l'erreur de fait.

*****CE, 30 mars 1916, Cie générale d'éclairage de Bordeaux (dite aussi "Gaz de Bordeaux)** Théorie de l'imprévision dans les contrats administratifs. Procédure de renégociation amiable ou demande d'indemnisation (partielle).

*****CE, 28 juin 1918, Heyriès** L'urgence ou les circonstances exceptionnelles atténuent le contrôle du juge administratif. Ici, pouvoirs exceptionnels du Président en tant de guerre. => théorie des pouvoirs de guerre. Cf. aussi loi du 3 avril 1955 sur l'état d'urgence: naissance de la théorie des circonstances exceptionnelles.

*****CE, 26 juillet 1918, Ep. Lemonnier** Cumul de responsabilités (1 faute, 2 responsabilités) de la part de l'administration=> mécanisme de subrogation pour éviter le cumul des indemnités.

***CE, 28 février 1919, Dmes Dol & Laurent** Contrôle du juge administratif assoupli en cas de circonstances exceptionnelles de certaines périodes. Ici, restrictions légales des activités des « filles galantes » pendant la Grande Guerre à Toulon.

*****CE, 28 mars 1919, Renault-Desrozières** « activités particulièrement dangereuses de l'administration » / explosifs => responsabilité sans faute.

*****CE, 8 août 1919, Labonne** Pouvoir réglementaire autonome en matière de Police Administrative Générale reconnu au Président de la République sur l'ensemble du territoire national (ici l'institution du certificat de capacité pour la conduite d'automobiles).

****CE, 10 juin 1921, Comm. de Monséjour** Constitue un travail public « tout travail immobilier effectué pour le compte d'une personne publique dans un but d'utilité générale ». Ont été considérés comme des travaux publics des travaux exercés dans une église, alors que, depuis la loi du 9 décembre 1905 (SEE), les cultes ne constituent plus un SP => notion d'UG + large que SP.

*****CE, 3 novembre 1922, Dame Cachet** Précision des modalités de retrait des décisions créatrices de droit : si la décision est irrégulière, son retrait est possible dans un délai de 2 mois.

*****CE, 30 novembre 1923, Couitéas** Responsabilité de l'administration sans faute du fait des décisions administratives régulières (ex : refus au bénéficiaire d'une décision de justice du concours de la force publique justifié par les exigences de maintien de l'ordre).

****CE, 10 janvier 1930, Despujol** Principe de l'obligation d'abrogation des règlements en cas de changement dans les circonstances de fait ayant motivé l'adoption de ceux-ci ; d'autre part, une situation juridique nouvelle permet aux intéressés de demander au juge de l'excès de pouvoir l'annulation du règlement.

****CE, 30 mai 1930, Chambre synd. De commerce de Nevers** La création régulière de SPIC est suspendue à l'existence avérée d'un intérêt local, que la seule initiative privée ne pourrait correctement satisfaire. Primauté du principe de liberté du commerce et de l'industrie

****CE, 17 juin 1932, Ville de Castelnaudary** le pouvoir de police administrative générale ne peut pas être délégué contractuellement à une société privée.

****CE, 9 décembre 1932, Cie des tramways de Cherbourg** Si l'état d'imprévision perdure, possibilité de résiliation du contrat par le cocontractant de l'administration.

*****CE, 19 mai 1933, Benjamin** Principe de liberté => une mesure de police ne doit pas imposer de contraintes non nécessaires aux exigences de l'ordre public. Contrôle par le juge de l'adéquation de la mesure de police à la menace de trouble à l'ordre public.

*****CE, 14 janvier 1935, Thépaz** Une infraction pénale ne constitue pas nécessairement une faute personnelle.

*****CE, 1936, Arrighi** le CE refuse à contrôler la conformité d'une loi à la Constitution mais censure les actes administratifs pris en méconnaissance d'une règle constitutionnelle.

*****CE, 7 février 1936, Jamart** Pouvoir réglementaire autonome en matière d'organisation de leurs services pour les ministres.

*****CE, 14 janvier 1938, SA des produits laitiers "La Fleurette"** Responsabilité sans faute de l'Etat du fait des lois.

****CE, 13 mai 1938, Caisse Primaire "Aide et protection"** Cas où l'exercice d'un SPA est confié à 1 organisme de droit privé.

****CE, 31 juillet 1942, Monpeurt** Compétence administrative des organismes privés chargés de la gestion et de l'exécution d'un SPA en vertu de prérogatives de puissance publique ⇔ Renoncement au critère organique (actes = adm.).

**

CE, 2 avril 1943, Bouguen Au sujet de l'Ordre des médecins. Certains organismes de droit privé peuvent se voir confier la gestion d'un SPA.

****CE, 5 mai 1944, Mme Veuve Tromprier-Gravier** Consécration du principe des droits de la défense comme PGD. Le préfet qui retire une autorisation sans avoir entendu la personne concernée méconnaît les droits de la défense. Relations administration/administré.

CE, 1945, Aramu et autres Il résulte des « PGD applicables même en l'absence de texte » qu'une sanction disciplinaire ne peut être légalement prononcée sans que l'intéressé ait été en mesure de se défendre.

****CE, 22 novembre 1946, Comm. de Saint-Priest-la-Plaine** Les collaborateurs occasionnels des SP bénéficient du régime favorable de la responsabilité administrative sans faute.

*****CE, 1947, Barinstein** L'interprétation de la légalité d'un acte est une question préalable pour le juge civil seulement si il y a atteinte à une liberté individuelle ou à la propriété.

****CE, 7 février 1947, D'Aillières** Le droit au recours en cassation est un PGD. Décisions prises par jurys d'honneur sont des actes juridictionnels. Pour reconnaître la juridiction compétente, il faut prendre en compte des critères organiques et matériels. Certaines décisions ne sont susceptibles d'aucun recours sauf devant la Cour de Cassation notamment en cas de décisions rendues en dernier ressort.

****CE, 21 mars 1947, Cie générale des eaux et Dame Veuve Aubry** Pour les dommages aux personnes, la jurisprudence est sensiblement plus clémente puisque le préjudice est évalué au jour de la décision de l'autorité qui fixe l'indemnité.

****CE, 25 juin 1948, Soc. du journal "l'Aurore"** En principe, un acte administratif ne produit d'effets que pour l'avenir. Le principe d'égalité devant les SP « régit le fonctionnement des SP ». Cependant ce principe a une valeur infra-législative, une loi peut donc y déroger.

***CE, 1948, Nandon** L'absence de visas ne constitue pas un vice de forme, ils sont facultatifs.

****CE, 1949, Ville d'Elbeuf** L'aléa administratif conduisant à l'état d'imprévision ou le fait du Prince au sens large.

*****CE, 24 juin 1949, Consorts Lecomte** Responsabilité adm. sans faute du fait des armes et engins dangereux.

***CE, 1949, Carlier** L'exécution forcée irrégulière et portant atteinte à un droit fondamental ou à une liberté publique constitue une voie de fait.

*****CE, 18 novembre 1949, Demoiselle Mimeur** La faute personnelle non dépourvue de tout lien avec le service permet à la victime de mettre en cause la responsabilité de la personne publique.

****CE, 17 février 1950, Min. de l'agr. c/Dme Lamotte** Recours pour excès de pouvoir c/ toute décision adm. = PGD.

*****CE, 7 juillet 1950, Dehaene** Droit de grève des agents publics. La question de la grève dans les services publics est très controversée. Le préambule de la Constitution de 1958 énonce que le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent ; or, de telles lois n'existent pratiquement pas, d'où des difficultés pour concilier le droit de grève et d'autres droits à valeur constitutionnelle, ainsi que pour déterminer l'autorité compétente à l'effet de réglementer le droit de grève.

***CE, 9 mars 1951, Soc. des concerts du Conservatoire** Egalité des citoyens et des groupements devant le SP = PGD. Le CE considère que les usagers du SP ont un droit à ce que ce service leur octroie une prestation identique pour tous ceux qui se trouvent dans une situation identique.

****CE, 11 mai 1951, Consorts Baud** : le juge utilise la finalité de l'agent en cause pour déterminer si la police dont il a connaître concerne la police administrative ou la police judiciaire.

***CE, 22 juin 1951, Daudignac** seul le législateur peut créer un régime d'autorisation (ou de déclaration) administrative préalable. Une autorité de police (ici un maire qui soumet, illégalement, à autorisation l'activité de photographes filmeurs) ne dispose pas de ce pouvoir.

***CE, 1951, Dme Aubergé et Dumont** Régime de responsabilité pour faute simple / victime d'une opération de police lorsque celle-ci est la personne visée par l'opération de police.

*****CE, 28 juillet 1951, Laruelle et Delville** Jurisprudence introduisant le mécanisme de l'action récursoire dans les rapports entre l'administration et son agent public.

***CE, 1951, Elections de Nolay** La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ne constitue pas un accord international ayant une autorité supérieure à la loi.

****CE, 30 mai 1952, Dame Kirkwood** Il est possible d'invoquer la violation d'un Texte International par un acte administratif. Les traités sont une source de légalité nationale, les administrés peuvent donc en invoquer la violation par un acte administratif au même titre que la violation de la loi. En l'espèce contestation d'un décret d'extradition. Le conseil d'Etat affirme que les règlements sont soumis au respect des conventions internationales.

*****CE, 29 janvier 1954, Institution Notre-Dame du Kreisker** Distinction circulaires interprétatives / réglementaires.

*****CE, 28 mai 1954, Barel** Le juge administratif a le pouvoir d'exiger de l'administration qu'elle lui fasse connaître les raisons pour lesquelles elle a pris telle ou telle décision. Neutralité des SP au niveau du recrutement. Le CE dégage le principe général d'égalité fondé sur la liberté d'opinion (refus pour un candidat de se présenter au concours de l'ENA à cause de ses positions politiques de gauches (communiste)).

****CE, 1954, ENA** Principe de spécialité des Etablissements Publics. l'ENA ne peut pas attaquer des mesures relatives à la carrière des anciens élèves.

****CE, 1954, Vingtain et Affortit** Source d'une jurisprudence très complexe / contrats faisant participer des personnels à l'exécution d'un SP.

***CE, 1954, Crouzet** Retrait impossible / décision créatrice de droit, illégale mais définitive.

****CE, 1956, Thouzellier** Responsabilité administrative sans faute du fait des méthodes dangereuses.

*****CE, 20 avril 1956, Epoux Bertin et min. de l'intérieur c/ consorts Grimouard** Des personnes physiques peuvent être associées à l'action administrative. Ici : contrat verbal de délégation d'une composante du SP de rapatriement des réfugiés étrangers ; et travaux de reboisement exécutés par l'Etat pour le compte de particuliers = TP

****CE, 1956, Amicale des Annamites de Paris** La liberté d'association est un PFRLR.

***CE, 19 octobre 1956, Soc. « Le Béton »** Domaine public = non seulement ouvert au public mais aussi affecté au SP

*****CE, 16 novembre 1956, Union synd. des industries Aéronautiques** Distinction entre EPIC & EPA (cf. conclusions du commissaire aéronautiques Laurent). Trois critères : objet du service, mode de financement, modalités de fonctionnement.

***CE, 31 mai 1957, Rosan Girard** Les décisions inexistantes peuvent et doivent être retirées (à tout moment).

*****CE, 1957, Jalenques de Labeau** Le personnel des EPIC a normalement un statut de droit privé, « à l'exception de celui desdits agents qui est chargé de la direction de l'ensemble des services de l'établissement, ainsi que du chef de la comptabilité, lorsque ce dernier possède la qualité de comptable public ».

***CE, 1958, Amoudruz** L'autorité de police ne doit intervenir que par le procédé de l'acte unilatéral, non par le biais d'un contrat.

***CE, 2 mai 1958, Distillerie de Magnac-Laval** Le pouvoir de modification unilatéral des contrats par l'Administration peut aller jusqu'à la résiliation dudit contrat.

***CE, 1958, Dame Barbaza** Le juge administratif est compétent pour connaître les dommages causés à des tiers par des EP et qui ont la qualité de dommages de travaux publics.

***** CE, 26 juin 1959, Syndicat général des ingénieurs-conseils** Les PGD s'imposent aux pouvoir réglementaire (même autonome).

***CE, 14 décembre 1959, Doublet** L'autorité de police est obligée d'agir face à une menace de troubles sérieux de l'ordre public.

*****CE, 18 décembre 1959, Soc. « Les films Lutétia & le syndicat de production et exportateur de films''** La moralité devient le 4^e élément de l'ordre public après la sécurité, la salubrité & la tranquillité. Interdiction de représentation d'un film dans une commune en raison de son immoralité.

****CE, 28 octobre 1960, M. de Laboulaye** lorsque le gouvernement exerce son pouvoir réglementaire, il doit respecter les PGD.

****CE, 1960, Société Eky** Les « contraventions », non mentionnées dans l'art. 34 C, relèvent du pouvoir réglementaire. La détermination des peines comportant des mesures privatives de liberté desdites contraventions est du domaine réglementaire.

****CE, 27 janvier 1961, Vannier** Le principe de mutabilité du SP s'applique aux règlements. Les usagers ne sont pas fondés à contester les modifications ou la suppression d'une prestation administrative.

***CE, 1961, Et. Campagnon-Rey** Dérogation au critère de la clause exorbitante : le contrat conclu entre une personne public gérant un SPIC & son usager est toujours un contrat de droit privé, même s'il contient des clauses exorbitantes.

****CE, 1961, Magnier** Organismes économiques & professionnels privés chargés d'un SPA *et* dotés de prérogatives de puissance publiques établissent des actes unilatéraux.

***CE, 15 février 1961, Lagrange** le juge contrôle s'il y a erreur manifeste d'appréciation.

*****CE, 24 novembre 1961, Min. des travaux publics c/ Consorts Letisserand** le juge administratif accepte d'indemniser la douleur morale causée par la perte d'un être cher.

*****CE, 2 mars 1962, Rubin de Servens** Les décisions prises en vertu de l'art. 16 C. dans le domaine de la loi ne peuvent être déférées devant le juge administratif, ce sont des actes de gouvernement. Le Président doit respecter les PGD même en cas d'application de l'article 16. Le CE parle d'acte de gouvernement pour les actes qui échappent au contrôle des tribunaux.

***CE, 27 avril 1962, Sicard** Au sujet de la légalité des « décrets présidentiels simples » : doivent être contresignés par le PM et les ministres chargés de leur application..

***CE, 19 octobre 1962, Brocas** L'organisation d'un référendum est un acte de gouvernement, donc non susceptible de recours.

*****CE, 19 octobre 1962, Canal, Robin et Godot** Le pouvoir exécutif ne peut avoir agi en qualité d'organe législatif. Une ordonnance du Président de la République reste un acte administratif. Elle doit donc respecter les PGD même en cas de circonstances exceptionnelles (ici le droit de se pourvoir en cass. c/ toute décision juridictionnelle).

*****CE, 1963, Commune de Gavarnie** La responsabilité sans faute fondée sur le principe de rupture d'égalité devant les charges publiques permet l'indemnisation d'un préjudice anormal et spécial résultant de charges imposées par une décision administrative réglementaire légale prise en matière de police administrative (ici, buvette située le long d'un chemin dont l'usage est désormais réservée aux mulets).

***CE, 1963, Narcy** Méthode du faisceau d'indices : intérêt général ; pouvoir de contrôle et de direction sur les modalités d'exécution de cette mission par la pers. publique. dont relève le SP.

****CE, 30 mars 1966, Cie générale d'énergie radioélectrique** Responsabilité administrative sans faute du fait des conventions internationales.

*****CE, 1er mars 1968, Synd. des fabricants de semoule.** Loi postérieure à un texte international s'impose au juge administratif dans tous les cas. (C'est la théorie de la loi-écran)

****CE, 1969, Eve** La décision implicite d'acceptation est définitive après l'expiration du délai imparti à l'administration pour décider explicitement.

***CE, 1969, L'Etang** CE se reconnaît une compétence de juge de cassation des décisions des juridictions administratives statuant en dernier ressort (dont le CSM).

***CE, 1970, Comm. de Bozas** Le silence de l'administration vaut rejet.

***CE, 1970, EDF c/ Farsat** Le juge administratif est compétent pour les dommages causés par les EP dans l'exercice de prérogatives de pouvoirs publics.

*****CE, 11 décembre 1970, Crédit foncier de France** Consécration d'un régime jurisprudentiel des directives : elles se contentent de traduire un « pouvoir d'orientation ».

*****CE, 28 mai 1971, « Ville Nouvelle Est »** Contrôle de proportionnalité (arrêt étendant le contrôle du CE en matière de légalité) de la déclaration d'utilité publique des travaux publics. Théorie du bilan avantages/inconvénients.

****CE, 1971, Ville de Fréjus** Célèbre affaire de la rupture du barrage de Malpasset. La ville de Fréjus avait été considérée comme *usagère* du barrage pour les dégâts causés à son réseau de distribution d'eau (régime de

responsabilité pour faute présumée) et comme *tiers* pour la dévastation de ses rues et de ses monuments (régime de responsabilité sans faute).

***CE, 1972, Fédération Nationale des Syndicats de Police** Possibilité d'interdire l'accès des femmes à certains emplois de police.

***CE, 1972, Ville de Paris c/ Marabout** Carence des services de police. « Difficultés particulières » entraîne l'exigence de la preuve de faute lourde par la victime du dommage.

***CA Paris, 5 mai 1973 "Société Jacques Vabre"** Le juge a la possibilité d'apprécier la conformité de la loi au traité.

***CE, 29 juin 1973, Géa** Si le gouvernement a tenu compte pour l'examen des demandes d'autorisation spéciale d'importation de produits dérivés du pétrole des orientations générales définies par une note du Conseil d'Etat en date du 28 août 1962, les directives contenues dans cette note ne dispensaient pas les autorités compétentes de procéder à un examen particulier de chacune des demandes dont elles étaient saisies. Ainsi, les directives qui n'avaient aucun caractère réglementaire, ne modifiaient pas par elles-mêmes la situation juridique des intéressés et n'avaient pas à faire l'objet d'une publication.

***CE, 1973, Driancourt** La faute simple suffit si l'autorité de police ne rencontre aucune « difficulté particulière » lors de l'opération matérielle de police.

****CE, 1973, Mme Peynet** Interdiction de licencier une femme enceinte pour ce seul motif = PGD.

****CE, 1973, Assoc. culturelle des Israélites nord-africains** Pouvoir de Police administrative générale reconnu au Premier Ministre suite à la jurisprudence *Labonne*. Le PM peut ainsi adopter les mesures de police tendant à ce que l'abattage des animaux soit effectué dans des conditions conformes à l'ordre public.

****CE, 1973, Soc. d'exploitation électrique de la Rivière du Sant** Critère du « régime exorbitant de droit commun ». Contrats administratif en raison de leur régime.

***CE, 2 novembre 1973, Soc. Librairie François Maspero** Les décrets-lois peuvent encore être contestés par la voie d'exception d'illégalité. Le juge contrôle s'il y a erreur manifeste d'appréciation au sujet d'une publication étrangère jusque là interdite par le Ministre de l'intérieur.

***CE, 10 mai 1974, Denoyez et Chorques** La fixation de tarifs différents applicables, pour un même service rendu, à diverses catégories d'usagers d'un service public ou d'un ouvrage public implique, à moins qu'elle ne soit la conséquence nécessaire d'une loi, soit qu'il existe entre les usagers des différences de situations appréciables, soit qu'une nécessité d'intérêt général, en rapport avec les conditions d'exploitation du service ou de l'ouvrage, commande cette mesure.

***CE, 1974, FIFA** Organisme sportif privé chargé d'un SPA. De fait ses actes sont administratifs.

***CE, 3 février 1975, Pardov** Le ministre de l'intérieur expulse un étranger entré clandestinement en France en raison de trouble à l'ordre public. Le pouvoir discrétionnaire est soumis au juge qui contrôle l'existence des faits et l'erreur manifeste d'appréciation.

***CE, 8 décembre 1978, GISTI, CFDT & CGT** Droit à une vie familiale normale = PGD.

*****CE, 22 décembre 1978, min. de l'Intérieur c/ Cohn-Bendit** Refus de suivre la jurisprudence *Soc. SACE* de la CJCE. On ne peut pas critiquer une décision individuelle sur la base d'une directive. Le CE a jugé qu'une directive communautaire n'a pas d'effet direct dans les Etats membres, et ne sont pas des règlements et seules les autorités internes sont compétentes pour assurer leur exécution et leur faire produire des effets en droit interne. Elles ne sauraient être invoquées à l'appui d'un recours dirigé contre un acte administratif individuel.

***CE, 1979, Soc. Le Profil** Exigence de la preuve d'une faute lourde en cas d'exercice d'une activité matérielle de police.

***CE, 1979, Union démocratique du Travail** « Jurisprudence des semoules ». Le CE maintient sa jurisprudence de la loi écran.

***CE, 25 juillet 1979, Droit de Grève** Le principe de continuité du service public ne s'appuie sur aucun texte. Il apparaît évident que certains principes généraux du droit ont une valeur constitutionnelle.

***CE, 19 juin 1981, Lesage** le Conseil d'Etat, tenu de statuer, sur une requête en appréciation de la validité des dispositions d'un contrat de travail sans que la recevabilité d'une telle requête soit soumise aux conditions posées pour l'exercice d'un recours pour excès de pouvoir. En conséquence, doivent être rejetées tant les fins de non recevoir soulevées par le ministre du travail et de la participation que les conclusions à fin de non-lieu présentées à titre principal par les requérants au motif que la circulaire contestée ne présenterait pas un caractère réglementaire

***CE, 1981, Belsari** Grande importance accordée par le juge au respect de l'obligation de motivation des actes individuels défavorables.

***CE, 1981, Rekhou** C'est le ministre des affaires étrangères qui est compétent sur la question de la réciprocité dans l'application d'un traité international.

***CE, 1984, Lujambio Galdeano** Interdiction d'extrader un réfugié vers un pays qui ne respecte pas les droits et libertés fondamentales de la personne = PGD.

****CE, 1984, Guez** Une autorité de police ne peut pas interdire une activité présentant des dangers pour l'ordre public en prenant une mesure d'interdiction trop générale ou trop absolue.

***CE, 1984, Ordre des avocats de Saint-Denis et de la Réunion** Les ministres délégués & les secrétaires d'Etat « n'ont pas la qualité de ministres au sens des dispositions de la Constitution ».

***CE, 17 mai 1985, Mme Menneret** Première application de la loi du 16 juillet 1980 relative au pouvoir d'astreinte conféré au juge administratif. Ici : commune condamnée à une astreinte de 200 FF / jour jusqu'à l'exécution du jugement demandant l'inscription du père de Mme Menneret « Mort pour la France » sur le monument aux morts de la commune.

***CE, 1988, Mutuelle générale des personnes des collectivités locales** Transmission obligatoire au préfet avant que les actes des collectivités locales ne deviennent exécutoires (contrôle de légalité).

***CE, 1er avril 1988, Bereciartua-Echarri** Un réfugié ne peut être extradé vers son pays d'origine = PGD.

***CE, 3 février 1989, Cie Alitalia** Abrogation d'un règlement devenu illégal = PGD.

***CE, 1989, Allain** La dissolution de l'A.N. est un acte de gouvernement non susceptible de recours.

*****CE, 20 octobre 1989, Nicolo** Renversement de la « jurisprudence des semoules ». Primauté des normes de droit communautaire. Cette jurisprudence marque l'abandon de la théorie de l'écran législatif. Le CE accepte de faire prévaloir le Traité de Rome sur une loi postérieure qui lui est contraire. Cette jurisprudence a été étendue aux stipulations de toutes conventions internationales.

***CE, 1990, Chardonneau** Jugement sur la conformité de la Convention européenne des droits de l'Homme et libertés fondamentales à la législation française sur la question de l'objection de conscience. (Jurisprudence Nicolo)

****CE, 29 juin 1990, GISTI** Le juge administratif interprétera désormais lui-même les traités internationaux ambigus. S'il décide de recourir à l'interprétation ministérielle, il n'est pas tenu par la réponse dont les éléments, figurant dans le débat contradictoire, peuvent être discutés par les parties.

CE, 1990, Boisdet Supériorité des règlements communautaire sur la loi. Le CE écarte la loi dès qu'elle est contraire au règlement international.

****CE, 1990, Bourgeois** Abandon partiel de l'exigence de la faute lourde en matière d'activité fiscale : celle-ci n'est plus requise que si l'activité présente des « difficultés particulières tenant à l'appréciation de la situation

des contribuables ».

****CE, 1991, OPHLM Malakof** D'éré préfectoral visant à l'annulation d'un contrat

****CE, 1992, Association des professeurs titulaires du Museum d'Histoire naturelle** Indépendance des professeurs d'université = un PGD.

*****CE, 10 avril 1992, Epoux V. Clair** renoncement à l'exigence d'une faute lourde en matière médicale.

***CE, 10 septembre 1992, Meyet** Un décret pris en conseil des ministre doit être signé par le Président de la République et ne peut être modifié ou abrogé que par un autre décret pris en conseil des ministres.

****CE, 1992, GISTI & MRAP** Les actes de gouvernement, bien qu'émanant d'organes administratifs, sont insusceptibles de tout recours contentieux.

***CE, 2 novembre 1992, Kherrouaa** Recours admis contre les décisions excluant un élève d'un établissement scolaire (de façon temporaire ou non). Les règlements intérieurs des établissements d'enseignement font désormais « grief » C'est une mesure d'ordre intérieur susceptible de recours.

*****CE, 28 décembre 1992, Soc. Rothmans International & Philip Morris** Responsabilité de l'Etat quand aux lois contraires à des textes internationaux. Autorité des directives communautaires sur les lois en cas d'incompatibilité.

*****CE, 1993, Bianchi** Responsabilité sans faute en matière hospitalière.

****CE, 1993, Association des anciens élèves de l'ENA** « Pas de tutelle sans texte » : Principe Général de la tutelle administrative.

***CE, 15 oct. 1993, Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord** L'immunité juridictionnelle cesse lorsque l'acte de gouvernement est considéré comme détachable des accords et traités ou des relations diplomatiques.

***CE, 18 février 1994 Association générale des Etudiants** L'acte administratif unilatéral est d'application directe à compter de son entrée en vigueur quant à la procédure et aux situations pendantes devant l'administration ou devant le juge administratif.

CE, 29 juillet 1994 Epoux Gentilhomme Le ministre n'est pas fondé à demander l'annulation d'une requête rendu en première instance après décision par ses services de l'application d'une circulaire concernant la non attribution d'une bourse.

***CE, 1994, Commune d'Avrillé** Référendum municipal jugé illégal car son champ d'application dépassait les affaires exclusives de la municipalité (ici, construction d'un autoroute).

CE, 7 octobre 1994 M et Mme Lopez Le CE reconnaît au juge administratif le droit d'imposer, sous astreintes, aux parties, de saisir le juge du contrat afin qu'il soit procédé à son annulation à la suite d'une annulation d'un acte détachable.

***CE, 1994, Ville de Menton** Censure de toute délégation en matière de police.

*****CE, 17 février 1995, Hardouin et Marie** Les militaires et les détenus peuvent désormais déférer au juge de l'excès de pouvoir les punitions qui leur sont infligées. C'est une mesure d'ordre intérieur désormais susceptible de recours.

***CE, 10 juillet 1995, Assoc. Un Sysiphe** Irrecevabilité d'un recours contre la « circulaire Bayrou ».

****CE, 1995, Assoc. Greenpeace France** Décision de reprise des essais nucléaires lors de la discussion d'un engagement international interdisant ces essais est un acte concernant les relations du gouvernement avec un Etat étranger ou un organisme international est un acte de gouvernement non susceptible de recours.

*****CE, 27 octobre 1995, Comm. De Morsang-sur-Orge** Interdiction de « lancers de nains » en raison de l'atteinte à la dignité de la personne humaine.

****CE, 1995 , Géniteau** Limitation du domaine des consultations municipales aux attributions du conseil ou du maire

****CE, 10 juillet 1996, M. Cayzeele** Les « dispositions » réglementaires (par opposition aux « stipulations » contractuelles) présentes dans un contrat administratif peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

***CE, 1996, Koné** Interdiction de prononcer une extradition demandée dans un but politique = PGD (malgré traité d'extradition avec le pays en question). Textes internationaux sont interprétés dans le sens de la Constitution. Est un PFRLR, la prohibition de l'extradition lorsqu'il résulte des circonstances qu'elle est demandée dans un but politique. Les PGD et les PFRLR ont la même valeur constitutionnelle.

***CE, 1997, Soc. hélicoptère** L'embargo sur les armes / la Lybie en application d'une décision du Conseil de sécurité est un acte de gouvernement.

*****CE, 1997, Mme de Laubier** Un retrait d'une décision créatrice de droits ne peut plus être décidé spontanément par l'administration après le délai de 2 mois.

***CE, 1997, Gennevilliers** Un assouplissement visible au sujet de l'égalité dans le prix de l'accès au SP : une école municipale a le droit de pratiquer une tarification différente pour les enfants en fonction des revenus de leurs parents.

*****CE, 6 juin 1997, Aquarone** la loi est supérieure à la coutume internationale

*****CE, 30 octobre 1998, Sarran (& Levacher)** Dans l'ordre interne, les traités sont inférieurs à la Constitution. Le CE procédant à une interprétation de l'article 55, a réaffirmé que la suprématie conférée par cet article aux traités sur les lois "ne s'applique pas aux dispositions de nature constitutionnelle".

****CE, 18 décembre 1998, SARL du Parc d'activité de Blotzheim** Arrêt relatif à la ratification des textes internationaux. Désormais, le juge ne contrôle plus seulement l'existence mais aussi la régularité de la procédure suivie pour introduire le traité dans l'ordre interne.

*****CE, 26 octobre 2001, Ternon** : le retrait des décisions explicite, illégale mais créatrice de droit peut intervenir dans un délai de quatre mois à compter de la signature de l'acte.

****CE, 18 décembre 2002, Madame Duvignères** Une circulaire qui ne fait que rappeler l'état du droit peut faire grief et être attaquée dès lors qu'elle contient des dispositions impératives.

****CE 23 mai 2003, Chabba**, le Conseil d'Etat engage la responsabilité de l'administration pénitentiaire pour faute simple. Cette position s'inscrit dans un contexte où le nombre de suicide parmi les détenus est croissant, problème face auquel le juge administratif ne peut pas rester indifférent.

***CE, 7 juillet 2004, Ministre de l'Intérieur** le pouvoir réglementaire peut seul prévoir des sanctions administratives dès lors qu'elles sont en rapport avec la réglementation de l'administration compétente.

***CE, 7 juillet 2004 Claude D** L'exercice du pouvoir réglementaire suppose le droit mais aussi le devoir de prendre, dans un délai raisonnable, les mesures qu'impliquent l'application d'un texte.

CE, 8 février 2007 Gardedieu responsabilité de l'Etat du fait de la violation par la loi d'une convention internationale ; pas de référence à la notion de rupture de l'égalité devant les charges publiques (jurisp. Société la Fleurette 1938)